

CONTRAT DE DOMICILIATION ET ATTRIBUTION D'UNE LIGNE TRANSFEREE

(Décret n° 84- 406 du 30 mai 1984, Article 26- 1 modifié par le Décret n° 85- 1280 du 5 décembre 1985)

au plus tard dans les 10 premiers jours du mois. Faute de règlement dans ce délai, AUXILIAIRE SYSTEM se réserve le droit de ne plus assurer les services conformément aux dispositions de l'article 9 ci- après.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- A.S. AUXILIAIRE SYSTEM

Entreprise individuelle représentée par Madame Annick SAUNIERE dont le siège social est à MONTPELLIER (Hlt) 10 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le n° A 472 706 001 Ci- après dénommée "LA DOMICILIANTE" D'UNE PART,

ET :

-

représentée par
demeurant

Ci- après dénommé(e) "LE DOMICILIE"
D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, A.S. AUXILIAIRE SYSTEM fournit au client qui accepte une domiciliation dans ses locaux sis au 10 Parc Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel à 34036 MONTPELLIER.

L'adresse du domicilié sera donc :
10 PARC CLUB DU MILLENAIRE
1025 RUE HENRI BECQUEREL
34036 MONTPELLIER CEDEX 1
FAX : 04.67.20.40.20

Ligne téléphonique attribuée :
Transférée sur le :

Exercé sous la raison sociale :

Activité :

ARTICLE 2 - REDEVANCE

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance mensuelle HT de 110 euros comprenant la domiciliation et l'attribution de la ligne téléphonique à laquelle s'ajouteront les unités de transfert au prix de 0.15 euros l'unité. La redevance sera réactualisée annuellement en fonction du tarif en vigueur. **Cette redevance est payable par trimestre et d'avance dès réception de la facturation, et**

ARTICLE 3 - DEPOT DE GARANTIE

Il est demandé au domicilié un dépôt de garantie de trois mois de loyer.

ARTICLE 4 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de une année à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf congé donné par l'une des parties à l'autre moyennant le respect d'un **préavis de trois mois**. Le congé sera adressé en la forme recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Les services offerts sont assurés généralement de 8 Heures à 20 Heures du lundi au vendredi, et le samedi de 9 Heures à 12 Heures.

ARTICLES 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du domicilié :

6.1.1 Le domicilié devra fournir tout document permettant de justifier son identité et son domicile ou siège social (Conformément à l'article 26-1-2° du décret 84-406 du 30 Mai 1984, l'adresse du ou des représentants légaux d'une entreprise domiciliée devra être validée par une quittance d'EDF, de loyer...). Dans le cas où le domicilié serait une société, un exemplaire des statuts mis à jour certifiés conformes par le représentant légal devra être annexé à la présente et de son inscription au registre du commerce et des sociétés. Ces justificatifs sont annexés aux présentes.

6.1.2 Le domicilié s'oblige à informer le Greffier du Tribunal à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans les locaux désignés à l'article 1 ci-dessus.

En cas de rupture de contrat, le domicilié devra justifier par le dépôt au siège de la domiciliante, soussignée de première part, d'un extrait KBis ou autre justificatif légal, de son transfert de siège, changement d'adresse ou radiation au R.C.S.

6.1.3 La domiciliation, objet du présent contrat, ne vaut que pour une seule activité et une seule raison ou dénomination sociale. Si le domicilié désire exercer sous plusieurs enseignes, ou raisons sociales, il devra prévenir AUXILIAIRE SYSTEM par lettre recommandée avec accusé de réception afin que la domiciliante puisse établir de nouveaux contrats.

6.1.4 A la cessation des présentes, le domicilié devra en outre justifier de sa nouvelle adresse, du justificatif de modification auprès du Greffe du Tribunal de Commerce comme il est dit au 6.1.2. Le domicilié devra également justifier de l'ordre de réexpédition PTT du courrier afin que la domiciliante puisse solder son compte.

6.1.5 En cas de réexpédition du courrier à la demande du domicilié, AUXILIAIRE SYSTEM ne saurait en aucun cas être tenu responsable des incidents de retransmission du courrier, ladite transmission étant effectuée par voie postale.

Le domicilié s'engage, de manière irrévocable, à ne jamais se retourner en responsabilité tant civile que pénale contre AUXILIAIRE SYSTEM.

6.1.6 Assistance et information : A l'effet de permettre au prestataire d'exécuter au mieux ses prestations, le bénéficiaire devra l'informer par écrit sur l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la prestation demandée.

6.2 Obligation de la domiciliante :

6.2.1 La domiciliante met à la disposition du domicilié des locaux ci-dessus désignés, permettant une réunion régulière des organes chargés de la direction, de la gestion de l'entreprise, et l'installation des services nécessaires à la tenue, à la conservation et à la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlement. Sous réserve que le bénéficiaire ait préalablement informé la domiciliante dans un délai de 8 jours. Ce service sera facturé selon le tarif joint.

6.2.2 La domiciliante pourra être amenée à communiquer la liste des personnes domiciliées et leurs coordonnées aux représentants des organismes officiels qui en feront la demande.

6.2.3 A la demande du domicilié, la domiciliante pourra être amenée à conserver à l'adresse ci-dessus indiquée les registres, livres et documents prescrits par la loi et les règlements. Cette demande devra être formulée par écrit et annexée à la présente. Dans le cas où la domiciliante ne conserverait pas lesdites pièces, le représentant de l'entreprise domiciliée devra attester sur l'honneur du lieu où est tenue la comptabilité et où sont conservées les factures, et en cas de vérification, qu'il s'engage à mettre ces documents à la disposition de l'administration à l'adresse de domiciliation, sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L 74 du livre des procédures fiscales. La présente clause est essentielle et imposée par les dispositions du décret du 5 décembre 1985.

6.2.4 La domiciliante devra informer le plus rapidement possible les centres des impôts concernés, les situations

dans lesquelles les plis recommandés des services fiscaux n'auront pu être remis à leur destinataire.

6.2.5 La domiciliante devra en outre fournir au centre des impôts chaque trimestre une liste des entreprises domiciliées entrées et sorties avec indication de la nouvelle adresse dans ce dernier cas ; une liste annuelle des entreprises domiciliées au 1er janvier sera également fournie avant le 15 janvier.

6.2.6 Démarches importantes :

Le domicilié devra effectuer une inscription domiciliation :

- Auprès des PTT : il faudra déposer un extrait K Bis auprès du bureau de poste dont dépend l'adresse de domiciliation, afin de recevoir normalement tout le courrier et les lettres recommandées du domicilié.

Si le domicilié désire que la domiciliante assure la réception des recommandés, il conviendra de signer le formulaire n° 776 correspondant à une procuration et le déposer à ce même bureau de poste.

- Impôts : conformément aux dispositions du code général des impôts, la domiciliation sera rejetée sur le plan fiscal si l'une au moins des situations suivantes se présente :

* L'entreprise dispose d'un local professionnel.

* Non-respect des dispositions légales reprises dans la rédaction du présent contrat.

* Absence de réponse du domicilié aux courriers qui lui sont envoyés à l'adresse du centre de domiciliation malgré au moins une relance. En l'absence de désignation d'un local propre abritant la direction ou l'activité de l'entreprise domiciliée, le redevable sera alors pris en compte à l'adresse du domicile du chef d'entreprise ou de celui du gérant pour une personne morale.

ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE

Chaque partie ayant contracté en fonction de la personnalité de l'autre, toute cession, substitution ou adjonction de contractant est interdite.

ARTICLE 8 - DECLARATION

Le domicilié soussigné, déclare de manière expresse et sur l'honneur, certifier la véracité des renseignements fournis à l'appui de la signature du contrat.

ARTICLE 9 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de la redevance ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent contrat, et de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les termes de la présente clause, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la domiciliante, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans un tel cas, la domiciliante effectuera toute démarche visant à supprimer toute procuration et/ou subrogation, obligations prévues ou découlant de la signature des présentes. Le domicilié sera alors contraint de faire le nécessaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et des PTT, la domiciliante n'ayant aucune responsabilité civile ou pénale du fait de la résiliation anticipée en vertu de la présente clause.

ARTICLE 10 - DIVISIBILITE

En cas de nullité, de non validité ou de caducité de l'une des dispositions du présent contrat, l'ensemble du contrat n'en demeure pas moins valable dans son intégralité, seule la disposition viciée pouvant être considérée comme nulle, caduque ou non avenue.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige né de la formation, de l'exécution ou de la rupture des présentes, seuls les Tribunaux de MONTPELLIER demeurent compétents.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION

Le domicilié a été informé du caractère obligatoirement limpide de la prestation et de son sérieux, et l'accepte de manière expresse.

Fait à MONTPELLIER, le
En DEUX exemplaires

Annick SAUNIERE
LA DOMICILIANTE

LE DOMICILIE

PJ: Tarifs détaillés acceptés